

## Arrêt

n° 184 361 du 27 mars 2017  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 1<sup>er</sup> août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 25 novembre 2010, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en date du 23 décembre 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 80 083, rendu par le Conseil de céans, le 24 avril 2012, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 29 mai 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en date du 11 juin 2012.

Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Le recours introduit à l'encontre de cette décision s'est clôturé par l'arrêt n° 94 730, rendu par le Conseil de céans le 10 janvier 2013, lequel a constaté le désistement d'instance.

1.3. Le 10 décembre 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en date du 5 janvier 2015.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 141 732, rendu par le Conseil de céans, le 24 mars 2015.

1.4. Par courrier daté du 2 décembre 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 1<sup>er</sup> août 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, notifiée au requérant à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.6. A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 août 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*3<sup>o</sup> le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale :*

*L'intéressé a tenté d'obtenir un titre de séjour en apportant un faux passeport lors de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis introduite en date du 25.02.2016. En effet, il ressort d'un rapport de la Police Judiciaire Fédérale du 01.08.2016 que le document fourni ne correspond pas au specimen, que la manière de remplir n'est pas conforme, que les chiffres de contrôle du code MRZ sont erronés et qu'il s'agit d'un faux document. Le requérant a dès lors tenté de tromper les autorités belges.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et de l'article 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union Européenne du 22.09.2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86/CE).

2.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, après un bref exposé théorique relatif aux notions de vie privée et familiale, elle fait valoir que « le requérant avait joint, à l'appui de sa demande de régularisation, la composition de ménage de Mme [S.V.] d'après laquelle il ressort qu'il réside avec elle à la même adresse depuis le 28.04.2015 ainsi que l'acte de naissance de leur enfant commun, né le 05.06.2015 », exposant que « Même s'il ne porte pas encore son nom, [M.A.] est bien le fils biologique du requérant. L'ex époux de Mme [S.V.] ne s'oppose pas à la reconnaissance de paternité par le requérant ». Elle en conclut que « L'on peut donc raisonnablement retenir qu'il formait avec sa compagne et son fils une vie familiale au sens de l'art. 8 de la CEDH ».

Elle poursuit en faisant valoir que « l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant est de rester avec son père qui s'occupe de lui au quotidien (Mme [S.V.] étant malade psychologiquement) », ajoutant que « [M.A.] a toujours vécu avec son père et est très proche de lui », et soutient que la partie défenderesse « ne pouvait se contenter d'un renvoi général à la notion de faux titre de voyage », mais devait, en substance, effectuer une mise en balance de « tous les éléments pertinents, en ce compris ceux qui concernent la vie privée du requérant », *quod non* en l'espèce, à son estime.

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir « tiré une déduction purement mécanique du faux passeport du requérant et [d'avoir] effectué une ingérence dans sa vie privée sans avoir égard au respect des conditions de protection et de garantie prévues » par l'article 8 de la CEDH, et affirme que

le requérant n'a « à aucun moment été interpellé par la partie [défenderesse] sur les éléments constituant sa vie privée et familiale », concluant sur ce point à la violation de l'article 8 de la CEDH.

2.1.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle reproduit le prescrit de l'article 17 de la directive 2003/86/CE, et soutient que cette disposition est « suffisamment précise, en manière telle qu'elle est d'application directe ». Elle fait, en substance, grief à la partie défenderesse de ne faire « aucune référence à la vie familiale du requérant pourtant bien connue » d'elle.

2.1.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle reproduit le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et reproche à la partie défenderesse de n'avoir « nullement apprécié la vie familiale du requérant dont elle avait connaissance ni pris en compte l'intérêt supérieur du fils du requérant qui est de pouvoir vivre et évoluer entouré de ses deux parents », ajoutant que « Ce n'est pas parce que le séjour du requérant est actuellement irrégulier que la partie [défenderesse] est dispensée de cet examen ». Elle s'appuie à cet égard sur un arrêt du Conseil de céans, et soutient que la partie défenderesse « aurait dû s'interroger sur la vie familiale du requérant dont elle avait été informée dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour » visée au point 1.4.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de bonne administration.

Après un bref rappel théorique quant à la portée de l'obligation de motivation formelle, elle soutient que la décision attaquée n'est nullement motivée au regard des articles 5.5 et 17 de la directive 2003/86/CE, et reproche à la partie défenderesse, en substance, de ne pas avoir pris en considération « l'intérêt supérieur de l'enfant mineur [...] du requérant, ni de la solidité de ses liens familiaux et de sa durée de résidence en Belgique, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales » et « l'absence d'attaches [du requérant] dans son pays d'origine », et de ne pas avoir effectué la « mise en balance concrète des intérêts familiaux et privés du requérant et ceux de l'Etat telle que prévue à l'article 8 de la CEDH ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] .*

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné .* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel le requérant « [...] n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable ». Ce constat, qui n'est nullement contesté par la partie requérante – celle-ci reprochant, en substance, à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 de la CEDH et les articles 5 et 17 de la directive 2003/86/CE – doit être considéré comme établi.

Il constitue, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.1.1.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, sous ces mêmes réserves, à l'examen desquels le Conseil procèdera dans les lignes qui suivent.

3.2. S'agissant, tout d'abord, de l'invocation de la directive 2003/86/CE, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à celle-ci. En effet, la directive précitée est relative au « regroupement familial », et est applicable en particulier au « regroupant », défini comme « un ressortissant de pays tiers qui réside légalement dans un État membre et qui demande le regroupement familial, ou dont des membres de la famille demandent à le rejoindre » (article 2 c)), *quod non* en l'espèce, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer que le requérant aurait introduit une quelconque procédure de regroupement familial à l'égard d'un tel « regroupant ».

Le Conseil observe, en outre, que, s'agissant de la violation alléguée de la directive précitée et des développements y relatifs en termes de requête, la partie requérante ne soutient pas que la transposition de cet instrument en droit interne aurait été incorrecte. Dès lors, son invocabilité directe ne peut être admise. Par ailleurs, si cet aspect du moyen devait être interprété en ce sens qu'il y a lieu d'avoir égard à la directive 2003/86/CE pour l'interprétation des dispositions de droit interne, dont la violation est invoquée aux moyens, force est de constater que la partie requérante n'expose toutefois aucun argument qui conduirait, en l'espèce, à interpréter ces dispositions d'une manière particulière en vue de tenir compte de cette directive (en ce sens : C.E., n° 117 877, du 2 avril 2003 ; C.E., n° 217 890, du 10 février 2012 ; C.E., n° 220 883, du 4 octobre 2012).

3.3. S'agissant ensuite de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir « nullement apprécié la vie familiale du requérant dont elle avait connaissance ni pris en compte l'intérêt supérieur du fils du requérant qui est de pouvoir vivre et évoluer entouré de ses deux parents », le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation. Or, le Conseil relève, d'une part, s'agissant du « fils » du requérant, que la partie défenderesse, au moment de la prise de la décision attaquée, a valablement pu estimer que la partie requérante n'établissait pas le lien de filiation entre le requérant et l'enfant mineur [M.A.]. En effet, l'examen du dossier administratif révèle que le prétendu « acte de naissance » de l'enfant du requérant et de sa compagne [S.V.], fourni à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., consiste en réalité en une copie d'acte du mariage célébré le 4 septembre 2001 entre Madame [S.V.], précitée et un dénommé [N.R.]. Quant à la composition de ménage communiquée à l'appui de la demande susvisée, si elle indique effectivement que Madame [S.V.] est la mère de l'enfant mineur [M.A.], elle ne permet nullement d'établir que ce dernier serait le fils du requérant, les allégations selon lesquelles « Même s'il ne porte pas encore son nom, [M.A.] est bien le fils biologique du requérant. L'ex époux de Mme [S.V.] ne s'oppose pas à la reconnaissance de paternité par le requérant », nullement étayées ni démontrées, ne pouvant suffire à cet égard.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que le jugement prononcé le 13 décembre 2016 par le Tribunal de première instance de Bruxelles, et communiqué au Conseil en date du 23 décembre 2016,

est un élément postérieur à l'acte attaqué. Cet élément n'a donc pas été soumis à la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, et ne saurait donc être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

D'autre part, le Conseil observe, en tout état de cause, que la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale du requérant, à savoir le fait qu'il cohabite avec Madame [S.V] et qu'il aurait un enfant en commun avec celle-ci, ainsi qu'il ressort de la note de synthèse datée du 1<sup>er</sup> août 2016 présente au dossier administratif, d'où il apparaît notamment que la composition de ménage susmentionnée a été prise en compte, et que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : Selon avocat, un enfant avec Mme [S.V]. Aucun document pour étayer. Pas d'acte de naissance comme indiqué et rien dans le RN. Or il revient à l'intéressé d'étayer ses propos. De plus, il s'agit d'un retour temporaire qui n'implique pas une rupture définitive des liens familiaux. L'enfant reste accompagné de sa mère et peut poursuivre sa scolarité en Belgique. 2) Vie familiale : Cohabitation. Un retour temporaire dans le pays d'origine n'entraîne pas une rupture définitive des liens familiaux. 3) État de santé : RAS dans 9bis et dans le dossier* » (le Conseil souligne). Partant, le grief manque en fait.

3.4.1. S'agissant, ensuite, de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'existence de la vie familiale entre le requérant et [M.A.], l'enfant mineur dont il allègue être le père, a valablement pu être contestée par la partie défenderesse, au moment où elle a pris l'acte attaqué, et renvoie, sur ce point, à l'analyse faite *supra*, au point 3.3. du présent arrêt. Partant, l'argumentaire de la partie requérante relatif à « l'intérêt supérieur de l'enfant » est inopérant. En outre, le Conseil rappelle qu'il ressort de la fiche de synthèse sus évoquée que la partie défenderesse a, en tout état de cause, relevé le caractère temporaire du retour du requérant, lequel n'implique donc pas une rupture définitive des liens familiaux.

A cet égard, il apparaît que la circonstance que la présence du requérant est nécessaire, pour s'occuper de l'enfant, car sa mère est malade psychologiquement est invoquée pour la première fois, en termes de requête. Le Conseil relève que cet élément n'a aucunement été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile et observe, plus spécifiquement, que la demande d'autorisation de séjour en réponse à laquelle a été prise la décision d'irrecevabilité dont l'acte attaqué est l'accessoire, n'en fait pas mention.

Le Conseil rappelle, en revanche, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et sa compagne, Madame [S.V.] n'était pas formellement contestée par la partie défenderesse, de sorte que l'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle sérieux à la poursuite d'une vie familiale entre le requérant et sa compagne, ailleurs que sur le territoire du Royaume, n'est invoqué par la partie requérante. Pou rappel, la circonstance que Mme [S.V.] soit « malade psychologiquement » est invoquée pour la première fois en termes de requête. Il en est de même s'agissant de « l'absence d'attaches dans son pays d'origine ». Or, le Conseil souligne, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à la vie privée invoquée, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci, se bornant à cet égard à de simples allégations, tant dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. qu'en termes de requête, ce qui ne peut suffire à en établir l'existence. En tout état de cause, s'agissant de « l'existence d'attaches culturelles ou sociales » développées par le requérant en Belgique, telles que vantées en termes de requête, force est également de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que l'article 8 de la CEDH n'impose, en tant que tel, aucune obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. S'agissant, enfin, des allégations portant que le requérant n'a « à aucun moment été interpellé par la partie [défenderesse] sur les éléments constituant sa vie privée et familiale » et que la partie défenderesse « aurait dû s'interroger sur la vie familiale du requérant dont elle avait été informée dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour » susvisée, le Conseil observe qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris par la partie défenderesse en exécution d'une décision, qu'elle a prise de manière concomitante, concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4, et que la partie requérante, dans la demande précitée, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers.

Mme E. TREFOIS. greffier.

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY